

## Résolution Vandenberg (Washington, 11 juin 1948)

**Légende:** Le 11 juin 1948, le Sénat américain adopte la résolution Vandenberg en faveur de l'association des États-Unis par les voies constitutionnelles à des mesures régionales ou collectives, fondées sur une aide individuelle ou mutuelle, effective et continue.

**Source:** LORD ISMAY, Hastings Lionel. OTAN, Les cinq premières années 1949-1954. Paris: OTAN, 1955. 297 p. p. 180.

**Copyright:** (c) OTAN / NATO

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/resolution\\_vandenberg\\_washington\\_11\\_juin\\_1948-fr-dc0ca210-8f4c-43e0-b353-1793b42c6d5c.html](http://www.cvce.eu/obj/resolution_vandenberg_washington_11_juin_1948-fr-dc0ca210-8f4c-43e0-b353-1793b42c6d5c.html)

**Date de dernière mise à jour:** 03/07/2015

## Résolution Vandenberg (Washington, 11 juin 1948)

Résolution du Sénat 239, 80ème Congrès, 2ème session, 11 juin 1948

Attendu que la paix, la justice, la défense des droits de l'homme et de ses libertés fondamentales supposent une étroite coopération internationale qu'il est possible d'atteindre dans le cadre des Nations Unies, le Sénat des Etats-Unis a décidé : (a) de réaffirmer la volonté des Etats-Unis de maintenir la paix et la sécurité internationales dans le cadre des Nations Unies afin de ne pas recourir à la force armée, sauf dans l'intérêt commun ; (b) que le Président des Etats-Unis soit informé du désir du Sénat de voir le gouvernement poursuivre, par la voie constitutionnelle, les objectifs suivants dans le cadre de la Charte des Nations Unies :

1. Acceptation volontaire d'éliminer le veto de toutes les questions impliquant des règlements pacifiques des problèmes et différends internationaux et de l'admission de nouveaux membres.
2. Mise au point progressive de mesures régionales ou collectives de défense individuelle et collective, conformément aux buts, aux principes et aux clauses de la Charte.
3. Association des Etats-Unis, par voie constitutionnelle, avec ces mesures régionales ou collectives, fondées sur une aide individuelle et mutuelle, effective et continue.
4. Contribution au maintien de la paix en affirmant leur détermination d'exercer le droit de défense légitime individuelle ou collective (article 51) en cas d'attaque armée affectant leur sécurité nationale.
5. Effort maximum en vue de la signature d'accords mettent à la disposition des Etats-Unis des forces armées, comme il est prévu par la Charte ; signature d'un accord entre les nations membres sur le contrôle universel et la réduction des armements, accord muni des garanties adéquates contre toute tentative de violation.
6. Révision de la Charte, si cette procédure s'avère nécessaire en dépit des efforts faits pour renforcer les Nations Unies, par une conférence convoquée conformément à l'article 109, ou par l'assemblée générale.